

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-106271-193  
500-17-106273-199

DATE : Le 18 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.**

---

**500-17-106271-193**

**SERGE SÉGUIN**  
Demandeur

c.

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301)**  
Défenderesse

---

**500-17-106273-199**

**DENIS DUMONT**  
et  
**ANDRÉ LEPAGE**  
Demandeurs

c.

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
et  
**DENIS RÉGIMBALD, en sa qualité de tuteur du mis en cause**  
Défendeurs

et

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP 301)**  
Mis en cause

---

**TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 18 JANVIER 2019  
SUR DEUX DEMANDES D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE**

---

[1] Le demandeur Serge Séguin est membre du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, SCFP 301 (ci-après « le **Syndicat** »), alors que les demandeurs, Denis Dumont et Alain Lepage, en sont des membres retraités.

[2] Le Syndicat représente 6500 salariés répartis dans 24 unités d'accréditation situées sur l'île de Montréal, et constitue une des sections locales du Syndicat canadien de la fonction publique (ci-après « **SCFP** »).

[3] Le 28 mai 2017, le président national du SCFP a placé le Syndicat sous tutelle et a nommé le défendeur Denis Régimbald pour agir à titre d'administrateur du Syndicat. Cette décision était basée sur un rapport transmis au président national, qui énonçait un grand nombre de dysfonctionnements au sein des structures dirigeantes du Syndicat<sup>1</sup>. Les dirigeants qui étaient alors en place ont été par le fait de cette tutelle relevés de leurs fonctions.

[4] L'arrivée du tuteur aux bureaux du Syndicat ne s'est pas sans heurt, celui-ci, suite au refus des administrateurs du Syndicat de le laisser pénétrer dans les lieux afin d'accomplir son mandat, ayant été contraint de s'adresser à la Cour supérieure afin de faire appliquer la tutelle. Le 30 mai 2017, la juge Johanne Mainville émet un jugement d'injonction interlocutoire provisoire, lequel a depuis été reconduit, par lequel elle constate les obstacles alors mis en place par des membres et administrateurs du Syndicat et leur ordonne de quitter les lieux et de laisser l'administrateur accomplir sa fonction.

[5] Tel qu'il appert du rapport préparé par la suite par la firme comptable indépendante Massie Turcotte, dont les services avaient été retenus par le tuteur, de même que de la déclaration sous serment de Me Annick Desjardins du 16 janvier 2019, tant les comptables que le tuteur ont constaté, à différents égards, l'existence de plusieurs irrégularités importantes et de nombreux dysfonctionnements administratifs, comptables et financiers, ainsi que la présence d'un climat d'intimidation et de troubles de l'ordre mis en œuvre par une minorité de membres et de membres retraités, en outre lors d'assemblées des membres du Syndicat, ce qui, de l'avis du tuteur, de même que du président national du SCFP, mettaient en péril la démocratie syndicale.

[6] En outre, le tuteur a constaté de nombreuses manœuvres de la part de membres retraités du Syndicat qui avaient pour but, et qui ont, perturbé l'assemblée générale des membres du Syndicat de juin 2017 par la monopolisation du temps de parole, par des

---

<sup>1</sup> Pièce D-3.

cris et autres manœuvres d'intimidation, manœuvres qui ont été répétées lors de l'assemblée générale de septembre.

[7] Le tuteur a alors entrepris un travail de refonte des statuts et règlements du Syndicat et en a présenté le résultat lors de l'assemblée des membres, à laquelle pouvaient aussi assister les membres retraités, en septembre 2018, assemblée lors de laquelle ceux-ci ont pu s'exprimer sur les changements proposés.

[8] Le 8 janvier 2019, un avis de convocation à une assemblée spéciale est transmis aux membres du Syndicat, mais non aux membres retraités, dont le seul objet annoncé est la tenue d'un vote sur les nouveaux statuts et règlements du Syndicat proposés par le tuteur. Cette assemblée, plutôt que de se tenir à un seul endroit et moment, est divisée en sept séances tenues à des moments et endroits différents, dans le but déclaré par le tuteur à la fois d'augmenter la participation des membres et d'accroître leur représentation démocratique à l'occasion du vote, étant donné que l'ancienne pratique du Syndicat de tenir ses assemblées à un seul endroit et moment avait en outre pour effet de priver de leur droit de vote tous les membres qui étaient ce jour-là au travail, ce qui représente 10% d'entre eux, et de réduire les distances qui devaient être parcourues par les membres.

[9] Les demandeurs soutiennent aujourd'hui que la méthode utilisée par le tuteur afin de faire voter les membres du Syndicat contrevient aux statuts et règlements du Syndicat, de diverses façons, et porte atteinte à leurs droits, d'où leur demande formulée à la Cour supérieure d'émettre une injonction afin d'empêcher la tenue de cette assemblée des membres.

### **Les critères d'émission de l'injonction interlocutoire provisoire**

[10] Les critères d'émission d'une injonction interlocutoire provisoire sont prévus à l'article 511 C.p.c. :

**511.** L'injonction interlocutoire peut être accordée si celui qui la demande paraît y avoir droit et si elle est jugée nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne lui soit causé ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé.

Le tribunal peut assujettir la délivrance de l'injonction à un cautionnement pour compenser les frais et le préjudice qui peut en résulter.

Il peut suspendre ou renouveler une injonction interlocutoire, pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

[11] La Cour d'appel du Québec a récemment revisité l'analyse que doit faire le Tribunal lorsqu'une telle demande lui est présentée, dans *Groupe CRH Canada Inc. c. Beaugard*<sup>2</sup>.

L'urgence

[12] Le premier critère est celui de l'urgence. En l'espèce, il est satisfait, en ce que les avis de convocation ont été transmis aux membres le 7 janvier, que l'assemblée doit se tenir à compter du 22 et que les demandes ont été déposées le 16.

L'apparence de droit

[13] Le deuxième critère est celui de l'apparence de droit, au sujet duquel la Cour d'appel écrit ceci :

[28] Premièrement, une étude préliminaire du fond du litige doit établir qu'il y a une question sérieuse à juger. Ce critère est généralement peu exigeant. Il suffit que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Par conséquent, un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable, sauf circonstances exceptionnelles – comme lorsque l'injonction interlocutoire équivaut pratiquement à une disposition définitive du litige. L'article 511 C.p.c. prévoit en effet que l'injonction interlocutoire ne peut être accordée que si celui qui la demande « paraît y avoir droit ». Dans les juridictions de common law, le critère de l'apparence de droit suffisante a été « quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. c. Ethicon Ltd.*, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire ». Dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* (« *Metropolitan Stores* »), le juge Beetz a statué au nom de la Cour suprême du Canada à l'unanimité que « la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une « question sérieuse », suffit dans une affaire constitutionnelle ». Il est désormais établi que le critère de la « question sérieuse à juger » s'applique également dans les litiges à caractère privé.

(références omises)

[14] La Cour d'appel explique plus loin qu'un « long examen du fond du litige » ne sera nécessaire que dans deux cas, soit a) si le résultat de l'injonction interlocutoire recherchée équivaut pratiquement au règlement final de l'action, une situation rare<sup>3</sup>, ou

---

<sup>2</sup> 2018 QCCA 1063.

<sup>3</sup> Au paragraphe 74.

b) en présence d'une question constitutionnelle qui se présente sous la forme d'une pure question de droit<sup>4</sup>.

[15] Ainsi, en matière de demande d'injonction prohibitive, par opposition à mandatoire, le Tribunal devra appliquer le critère plus souple de la « question sérieuse à juger » plutôt que le critère plus exigeant de la « forte apparence de droit » enseigné aussi en 2018 par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Société Radio-Canada*<sup>5</sup>.

[16] En l'espèce, la nature de l'injonction que demande le demandeur se distingue aisément et se qualifie de demande d'ordonnance de nature prohibitive puisqu'elle demande que le Syndicat ne tienne pas une assemblée, plutôt que de demander qu'elle en tienne une, par exemple.

[17] Par conséquent, le Tribunal doit faire une étude préliminaire du fond du litige sans en faire un long examen, afin de déterminer si celui-ci soulève une question sérieuse à juger.

[18] Voyons ce qu'il en est.

[19] Le seul objet pour lequel les membres sont convoqués à l'assemblée qui débutera le 22 janvier prochain est la tenue d'un vote sur un projet d'amendement des statuts et règlements du Syndicat.

[20] Or, l'article 3 des statuts et règlements présentement en vigueur prévoit que seule l'assemblée générale annuelle des membres a le pouvoir d'amender tels statuts et règlements. On sait que l'assemblée annuelle se tient en décembre de chaque année et non en janvier.

[21] Les demandeurs soutiennent donc que, puisque le tuteur entend faire voter les membres lors d'une assemblée convoquée exclusivement à cette fin, il contrevient à l'article 3 des statuts et règlements du Syndicat.

[22] De son côté, le SCFP et tuteur soutiennent que ce dernier possède le pouvoir de décider que le vote sur l'amendement aux statuts et règlements sera exercé lors d'une assemblée convoquée à cette fin s'il le décide, et de fixer les modalités de tenue des assemblées des membres, en vertu des pouvoirs de tutelle qui lui ont été confiés par le président national et qui apparaissent à l'article 7.8 des statuts du SCFP, dont les extraits pertinents se lisent comme suit :

a) Le président national peut placer un organisme à charte sous tutelle en cas d'urgence et lorsque les membres de l'organisme à charte ont fourni des preuves de fond que la tutelle serait dans l'intérêt de l'organisme à charte. L'administrateur nommé par le président national exerce aussitôt

---

<sup>4</sup> Au paragraphe 76.

<sup>5</sup> 2018 CSC 5, par, 15.

les pouvoirs qui lui sont conférés sur l'organisme à charte et sur ses affaires conformément au présent article.

f) L'administrateur a toute autorité pour diriger les affaires de l'organisme à charte et pour remplir les fonctions qui incomberaient normalement au dirigeant de l'organisme à charte. L'administrateur peut recevoir et déboursier les fonds de l'organisme à charte pour gérer les affaires normales et nécessaires de l'organisme, mais il ne doit s'en servir pour aucune autre fin. Les fonds et avoirs de l'organisme à charte demeurent la propriété de l'organisme. L'administrateur convoque les assemblées des membres de la façon normale et les informe de la tutelle. L'administrateur relève du président national et du Conseil exécutif national et leur présente les rapports réguliers.

[23] Ainsi, soutient-il, le tuteur posséderait non seulement autorité afin de remplir les fonctions qui incombent jusque-là aux administrateurs du Syndicat, il possède aussi toute l'autorité requise afin de diriger les affaires du Syndicat, ce qui lui donne le pouvoir, sinon de modifier lui-même les statuts et règlements (il ne propose pas posséder ce pouvoir), du moins celui de soumettre au vote de ses membres lors d'une assemblée convoquée à cette fin tels amendements (comme sur tout autre sujet), de fixer les règles de tenue de cette assemblée et les modalités du vote (secret plutôt qu'à main levée), et ce, nonobstant toute règle prévue aux statuts et règlements actuels.

[24] En réplique, les demandeurs soutiennent que, tel que le prévoit ce même paragraphe f), l'administrateur ne peut convoquer des assemblées de ses membres que « de la façon normale », c'est-à-dire en respectant les limites prévues aux articles 3, 4 et 5 de ces mêmes statuts et règlements, qui prévoient les questions qui peuvent être traitées dans l'une ou l'autre des trois types d'assemblées, soit l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale que se tient trois fois l'an et l'assemblée spéciale. Ils ajoutent que cette lecture des pouvoirs du tuteur est renforcée par celle de l'article 7.9 du statut du SFCP, qui prévoit le maintien de l'autonomie du syndicat local :

#### 7.9. Maintien de l'autonomie

Les articles 7.7 et 7.8 ne peuvent pas être interprétés comme une restriction de l'autonomie des organismes à charte prévue par les présents statuts. Ces articles sont destinés à protéger les organismes à charte et leurs membres. Il faut les interpréter dans leur sens strictement juridique. Toute mesure prise en vertu de ces articles peut faire l'objet d'un appel au congrès.

[25] Ainsi, la question de fond que devra résoudre le juge saisi du mérite consistera à déterminer quelle est l'étendue du pouvoir du tuteur en matière de convocation et de tenue des assemblées des membres du Syndicat, et plus spécifiquement à l'égard d'un projet d'amendement aux statuts et règlements de ce Syndicat soumis au vote de ses membres. Le Tribunal devra alors aussi déterminer si cette décision prise par le tuteur à cet égard en est une qui peut être traitée par la Cour supérieure, ou si elle devrait plutôt

être d'abord soumise au Congrès du SCFP tel que semble le prévoir l'article 7.9. *in fine*, le Congrès étant l'instance suprême du Syndicat<sup>6</sup>.

[26] Il s'agit donc là de questions sérieuses à juger auxquelles une réponse ne peut être donnée sans un long examen de la demande. De plus, le jugement sur l'injonction interlocutoire provisoire n'équivaut pas ici à une disposition définitive du litige, étant donné que si le vote n'a pas lieu, il pourra être repris et si, au contraire, il se tient, il pourra être annulé par jugement sur le mérite.

[27] Par conséquent, le critère de l'apparence de droit est rempli.

*Le critère du préjudice sérieux ou irréparable*

[28] Recherchons maintenant si les demandeurs subiraient un préjudice irréparable si leur demande était rejetée.

[29] Toujours dans l'affaire *Groupe CRH Canada*, la Cour d'appel écrit<sup>7</sup> qu'un préjudice irréparable est un préjudice qui n'est pas susceptible d'être remédié par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être.

[30] En l'espèce, cette approche, qui consisterait à analyser le préjudice en fonction du versement d'une indemnité monétaire, ne peut être employée étant donné la nature de l'acte qu'on tente d'empêcher par cette procédure. Le Tribunal doit plutôt ici se satisfaire que le préjudice que pourrait subir les demandeurs est réel, en examinant les conséquences sur les demandeurs de la tenue du vote en litige.

[31] En l'espèce, le préjudice que les demandeurs allèguent qu'ils subiront advenant ce vote, découle beaucoup plus du contenu des nouveaux statuts et règlements proposés, que du fait que le vote se tienne.

[32] En effet, parmi les préjudices soulevés par les avocats des demandeurs se trouve le fait que les nouveaux statuts et règlements ne permettront plus aux membres retraités de siéger au sein du Conseil syndical, mettront en place un nouveau processus d'adhésion pour les membres présentement retraités et pour les membres retraités futurs, retireront la reconnaissance existante du Regroupement des retraités des cols bleus regroupés et de l'Aile des vétérans cols bleus, excluront la catégorie de membre honoraire, modifieront les règles pour le paiement des cotisations pour tout membre retraité, permettront la tenue d'assemblées générales en différent lieu simultanément au lieu d'un seul endroit, modifieront la procédure de tenue des assemblées des membres en outre en retirant aux membres retraités le droit de s'exprimer, etc.

---

<sup>6</sup> Article 6.1. de la charte du SCFP.

<sup>7</sup> Paragraphe 30 et suivants.

[33] Il va s'en dire que si les arguments mis de l'avant par le tuteur prévalent et que ces nouvelles règles sont adoptées légalement, on ne pourra alors pas parler d'atteinte illégale aux droits de quiconque puisque ces règles auront été adoptées légalement. Si, au contraire, le juge du mérite conclut que le tuteur a agi illégalement et qu'il y a matière à intervention afin d'annuler les gestes posés, alors la situation présente prévaudra et on ne pourra pas parler de préjudice né de ces nouvelles règles.

[34] Les demandeurs soutiennent aussi que leurs droits sont brimés par le fait que le tuteur ne respecte pas la procédure prévue aux statuts et règlements afin de soumettre aux membres les propositions d'amendements en question. Les principaux préjudices qu'ils allèguent subir peuvent être résumés comme suit :

a) seuls les membres en règle seront admis aux assemblés, ce qui empêchera les membres retraités d'y assister et de faire valoir leur point de vue comme ils en ont présentement le droit en vertu des statuts et règlements, même s'ils ne possèdent pas le droit d'y voter;

b) le fait que le vote se tienne à plusieurs endroits plutôt que dans une seule salle fera en sorte que les questions qui pourront être posées par les membres présents dans une salle, et les réponses données, ne pourront bénéficier aux autres membres non présents;

c) les membres se voient retirer le droit de présenter des amendements à l'une ou l'autre des dispositions du projet tel que la charte et les règlements actuels du Syndicat permettent de le faire, le tuteur ayant décrété que le vote se tiendrait sur le projet en bloc;

d) le vote sera secret, tel que décrété par le tuteur, alors que les statuts et règlements du Syndicat prévoient que tout vote lors d'une assemblée se fait à main levée;

e) les membres présents se pourront pas demander que le projet soit scindé en deux ou plusieurs parties afin que chacune soit soumise à un vote distinct, tel que le permettent présentement les statuts et règlements du Syndicat;

f) la division du vote en plusieurs endroits et sur plusieurs jours rendra difficile la vérification du quorum, alors que les statuts et règlements actuels prévoient que, bien que celui-ci soit très bas (50 ou 150 membres présents selon la situation), l'assemblée doit être levée si le quorum n'est pas maintenu.

[35] Il apparaît donc que le tuteur se serait inspiré largement des modalités de tenue des assemblées prévues au projet qui sera soumis au vote, et qu'il aurait décidé de les employer à l'assemblée lors de laquelle sera tenu le vote sur ce projet.

[36] Peut-on pour autant conclure que les demandeurs subiront un préjudice sérieux, ou encore un préjudice auquel le jugement final ne pourra remédier?



[37] Le Tribunal ne le croit pas.

[38] Comme nous l'avons relevé plus haut, le litige entourant la légalité de ce processus ne pourra être tranché que par jugement sur le mérite. Or, si le vote prévu au cours des prochains jours se tient, et que le jugement sur le mérite déclare que les gestes étaient illégaux au point de justifier l'intervention du Tribunal, ce vote pourra alors simplement être déclaré tel et être annulé, avec comme conséquence le rétablissement de la situation et des règles antérieures, en supposant, évidemment, que les membres aient, par ce vote, approuvé les changements proposés.

[39] Cela dit, il est vraisemblable que si le vote se tient que le projet est approuvé par le vote des membres, alors les nouvelles règles ainsi adoptées seront appliquées, mais si, plusieurs mois plus tard, ce vote et ces amendements sont invalidés par jugement sur le mérite, alors il se sera créé une situation qui, selon la prétention des demandeurs, ne pourra être. Cela est susceptible, toutefois, de créer une situation qui ne pourra être remédié par jugement final.

[40] Or, la preuve qu'un tel préjudice se produira n'a pas été faite et cette possibilité demeure donc hypothétique. Mais plus important, les demandeurs n'attaquent pas la légalité du contenu des amendements soumis au vote, mais plutôt la procédure employée pour les adopter.

[41] Ceci nous amène à l'analyse du quatrième critère, celui de la balance des inconvénients.

#### Le critère de la balance des inconvénients

[42] En supposant que les demandeurs subissent réellement un préjudice si l'injonction est émise, qui, entre eux et le défendeur, subira alors le plus grand préjudice?

[43] Le Tribunal ne peut ignorer le contexte et les raisons, tels que mis en preuve, dans lesquels la tutelle a été décrétée par le président national du SFCP.

[44] Bien que le Tribunal n'ait pas à se prononcer sur la véracité des allégations contenues aux déclarations sous serment des parties, la lecture de la déclaration sous serment de Me Desjardins du 16 janvier 2019 fait état de dysfonctionnements profonds au sein du Syndicat qui seraient au détriment de ses membres, lequel découlerait en partie du fait que les statuts et règlements actuels permettent qu'ils puissent être utilisés comme outil par une petite minorité de membres et membres retraités, dont feraient partie les anciens administrateurs justement délogés par la mise en place de la tutelle, afin d'encarcanner l'expression démocratique des membres. Le projet d'amendements des statuts et règlements proposés par le tuteur viserait à mettre fin, ou du moins à limiter, cette possibilité, ce qui serait alors bénéfique pour la majorité des membres du Syndicat.

[45] Au contraire, émettre l'injonction aurait pour effet de geler les efforts du tuteur et de repousser à un avenir plus ou moins lointain la mise au vote et, si le résultat du vote le permet, l'entrée en vigueur des nouvelles règles, et donc d'empêcher l'adoption et la mise en place des mesures proposées par le tuteur afin de corriger les graves problèmes constatés.

[46] Entre les demandeurs et le tuteur, et par ricochet le Syndicat mis en cause, le Tribunal n'hésite pas à conclure que ces derniers seraient les plus grands perdants advenant que l'injonction soit émise. Le préjudice que seraient alors susceptibles de subir les membres du Syndicat apparaît être considérablement plus grand que celui que subiraient alors les demandeurs.

[47] Pour ces motifs, il apparaît que l'assemblée convoquée par le tuteur doit être tenue et que par conséquent, les demandes d'injonction interlocutoire provisoire soient rejetées.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[48] **REJETE** les deux demandes d'injonction interlocutoires provisoires;

[49] Les frais de justice suivront le sort du mérite.



---

STÉPHANE SANSFAÇON, J.C.S.

**Me Vincent Jacob**  
GAGGINO, AVOCATS  
Avocat de Denis Dumont et André Lepage

**Me Patrice Blais**  
Avocat de M. Serge Séguin

**Me Sylvain Beauchamp**  
**Me Michael Cohen**  
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO  
Avocats des défendeurs et mis en cause

Dates d'audience : Les 17 et 18 janvier 2019